

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série 002270 à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelés au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'INTERIEUR ET DES
AFFAIRES COUTUMIERES.**

Arrêté ministériel n° 0287 du 13 septembre 1969 déterminant les groupes d'intérêts qui doivent obligatoirement être représentés au conseil de chaque collectivité locale et les conditions que doivent réunir les candidats.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur
et des Affaires Coutumières,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 31 et 65 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 69/012 du 12 mars 1969, portant organisation des Collectivités locales, notamment ses articles 35, 36, 38 - 2° et 39 ;

Arrête :

Article 1er.

Les groupes d'intérêts et sociaux ci-dessous énumérés seront obligatoirement représentés au conseil de chaque collectivité locale par un conseiller actif et un suppléant :

- Le mouvement populaire de la révolution ;
- Les enseignants ;
- Les hommes d'affaires (commerciales) ;
- Les agriculteurs (fermiers, planteurs) ;
- Les gens de métier ;
- Chaque association religieuse officiellement reconnue et établie dans la collectivité locale ;

- Les services des juridictions de paix ou coutumières ;
- Les services médicaux (de santé) de la collectivité ;
- Les services de l'agriculture (agronome ou moniteurs agricoles) ;
- L'U.N.T.C.

L'énumération ci-dessous est purement exemplative. Les gouverneurs de province peuvent ajouter d'autres groupes suivant leurs apports au progrès économiques et social de la collectivité locale.

Article 2.

Les représentants des groupes repris à l'article précédent doivent remplir les conditions ci-après :

- 1) Résider dans la collectivité locale ;
 - 2) Etre âgé de 21 ans au moins ;
 - 3) Etre physiquement et mentalement apte à exercer effectivement son mandat ;
 - 4) Savoir écrire et lire ;
 - 5) N'avoir pas encouru depuis cinq ans, une peine de plus de deux mois de servitude pénale principale ;
 - 6) Ne pas être engagé dans les liens d'un contrat au service de la collectivité locale ;
- N'avoir pas été antérieurement l'objet d'une mesure de révocation des services de la collectivité locale.

Article 3.

Les gouverneurs de province sont tenus de veiller au choix minutieux des candidats à proposer.

- Leurs délégués, en l'occurrence, les administrateurs de territoire, assisteront en personne, dans chaque chefferie, secteur ou centre à l'élection libre des candidats prévus à l'article premier du présent arrêté.
- La liste des candidats retenus et de leurs suppléants, accompagnée du curriculum vitae de chaque candidat et suppléant et l'avis motivé du Gouverneur de province sera transmise en triple exemplaire, au ministre de l'Intérieur et des Affaires Coutumières.

Article 4.

Les gouverneurs de province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 septembre 1969.

J. N'SINGA.
Membre du Bureau Politique.